

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE / ANNEE ACADEMIQUE 2008 – 2009

PROMOTION 2006



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

LE PROCES CIVIL :

LE RÔLE DES DIFFERENTS ACTEURS

Présenté par l'élève greffier :

Papa Idrissa NDOYE

Sous la direction de :

Madame Aïtou GUEYE

Magistrate, Juge au TTHCD

DEDICACES

A Dieu mon maître, je n'atteste qu'il n'y a de Dieu que Lui et que Mouhamed (PSL) est son prophète ;

A mon père, qui fut mon ami et qui hélas est parti à la pointe des pieds ;

A ma mère qui s'est sacrifiée et continue de le faire pour notre réussite ;

A mes aînés, David et Urbain ;

A mes frères Waly, Baba, Lamine, Doudou, Issa et les autres pour leur soutien sans faille ;

A mon frère jumeau Tapha avec qui je chemine toujours côte à côte ;

A mes tantes et mes oncles pour leurs prières ;

A mes sœurs Aka, Ndèye Fatou, Arame, Adj, Sokhou, Marième et les autres pour leurs encouragements ;

A mon ami Tidiane Sarr et à sa famille ;

A mes amis ;

A mes camarades de promotion ;

A mon épouse, à mon fils ainsi qu'à ma belle famille pour le respect et l'estime qu'ils me vouent ;

J'ai l'honneur et le privilège de vous dédier ce modeste travail.

REMERCIEMENTS :

Mes remerciements vont tout d'abord à l'endroit de mon encadreur Madame Aïtou Guèye, Magistrate et Juge au Tribunal du Travail Hors Classes de Dakar pour sa disponibilité et son ouverture d'esprit ;

Merci également à tous les formateurs du Centre de Formation judiciaire ;

A tous mes maîtres de stage à Thiès et à Dakar ;

Merci aussi à Madame Adama Diagne secrétaire au Tribunal du Travail Hors Classes de Dakar pour sa disponibilité.

Mémoire de fin de stage au centre de formation judiciaire

Sujet :Le procès civil :le rôle des différents acteurs

Plan

Introduction :

Première partie :les acteurs dans l'introduction de l'instance civile

Chapitre I :La saisine de la juridiction

Section 1 :L'assignation

Section 2 :La requête conjointe

Section 3 :La citation

Chapitre II :Les principaux acteurs du procès civil

Section 1 :Le demandeur et le défendeur en tant que personnes physiques

Section 2 :Les sociétés autorisées

Section 3 :Les représentants des parties

Paragraphe 1 :Les conseils constitués

Paragraphe 2 :Les tiers justifiant de procuration

Paragraphe 3 :Les mandataires syndicaux

Le procès civil est la manifestation idéale de l'expression du droit judiciaire privé. Ce droit judiciaire privé pouvant être défini comme « l'ensemble des règles relatives à la justice civile dont l'objet est d'assurer aux sujets de droit la sanction des droits subjectifs dont ils prétendent être titulaires » (Loïc Cadiel 1: Droit judiciaire privé 3^{ème} édition-Litec).

Ce concept recouvre plus que celui de procédure civile qui est de manière schématique le droit des actes et des délais dont la chaîne logique constitue la trame du procès civil. Le commerce social entre individus composant une société donnée se déroule harmonieusement, sans désaccord entre ses différents sujets de droit.

Mais il arrive souvent, et le plus fréquemment, que cette vision idéaliste pour ne pas dire idéale de la vie en société soit faussée par la survenance d'un désaccord entre les sujets de droit y évoluant. Généralement ce conflit est relatif à l'existence des droits ou à l'exercice des droits des membres sociaux.

Un litige est alors né entre les sujets de droit. Ce litige peut être réglé à l'amiable. Il se règle, cependant le plus souvent par le droit. Le litige est donc un désaccord de volonté des sujets de droit dont l'objet est juridique. Le procès ayant pour but de résoudre le litige par application des règles de droit. Ce procès civil se matérialise par l'intervention de personnes ayant des intérêts en jeu d'une part et d'autres qui ont pour fonction de faire appliquer les règles de droit et le respect de la procédure d'autre part : ce sont les acteurs du procès civil. Chaque acteur a un rôle à jouer, d'où notre propos.

En termes plus clairs il nous est demandé de définir le rôle que chaque acteur joue dans ledit procès. Il nous paraît donc, que pour définir le rôle de chacun, il serait plus judicieux d'identifier d'abord les différents acteurs qui interviennent dans le procès civil. Le procès civil, dit plus simplement, est quand une partie (le demandeur) attire en justice une autre (le défendeur) sans que ce dernier ne puisse faire l'objet de peine d'emprisonnement. Donc la

personne qui saisit la justice est nommée le demandeur .C'est lui qui initie le procès par l'assignation, la requête conjointe et la citation. Il faut noter que le demandeur peut aussi saisir la justice par une simple déclaration au greffe (pour les petits litiges). Le but visé par le législateur est d'éviter au demandeur les frais d'un acte d'huissier.

S'agissant plus spécifiquement de l'assignation, elle est un acte d'huissier .Ce dernier est un officier ministériel ayant une charge. Même si dans le procès civil il ne peut être considéré comme acteur, il n'en demeure pas moins qu'il y est assez représentatif. En fait ses actes peuvent aller de l'assignation, énoncée plus haut, jusqu'à un acte d'appel, un commandement ou sommation voire un constat et un procès-verbal. Sa présence est aussi significative à l'audience des criées. En effet c'est lui qui procède à l'allumage et à l'extinction des feux. Dans l'orthodoxie juridictionnelle, c'est l'huissier qui annonce le Tribunal ou la Cour et sert de courroie de transmission entre le Tribunal ou la Cour et les parties au procès.

Comme tout acte d'huissier ou exploit, elle doit être rédigée dans la langue officielle c'est-à-dire le français .Elle ne doit contenir ni blancs, ni ratures, ni interlignes ; les abréviations et les chiffres sont également interdits ; les ratures, les renvois et les surcharges doivent être approuvés par les signataires de l'acte à la marge .L'assignation tout comme tout exploit, est rédigée en plusieurs exemplaires :

L'original et une ou plusieurs copies. En principe le 1^{er} original est conservé par l'huissier dans ses archives ; le second est remis au requérant afin qu'il puisse le cas échéant fournir la preuve que l'exploit a été rédigé et signifié en temps voulu conformément aux prescriptions légales. (L'enrôlement se fait en général avec le second original).Quant aux copies, elles sont remises au moment de la signification aux personnes que l'exploit concerne. Chaque partie intéressée doit recevoir une copie distincte pour lui permettre d'être exactement informée du contenu de l'exploit. L'article 33 du Code de procédure civile précise qu'elle doit contenir :

* Les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur et s'il y a lieu constitution d'avocat, qui occupera pour lui et chez lequel

l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit :

- * Les nom, prénoms et demeure du défendeur ;
- * L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens ;
- * L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, la date et l'heure d'audience.

En ce qui concerne l'obligation de préciser les informations relatives au requérant ou au demandeur, il faut ajouter que lorsque ce dernier est mandataire d'un tiers par application de la règle « Nul ne plaide par procureur », la désignation nominative du mandant est obligatoire. En effet cette mention est d'une utilité évidente en ce sens que pour le destinataire de l'exploit, elle est le seul moyen de savoir de qui il émane.

L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande dans l'assignation ainsi que la date et l'heure de l'audience trouvent leur importance dans le fait qu'elles permettent au défendeur de pouvoir répondre là où il est appelé d'une part mais aussi dans le fait qu'elle permettent de connaître le point de départ du délai que l'exploit permet également de fixer le jour où les intérêts moratoires pourront commencer à courir et où la prescription aura été interrompue. Grâce à la date, il est également possible de vérifier si l'exploit a été régulièrement signifié un jour ouvrable.

Pour ce qui est de la désignation et de la signature de l'huissier, elles sont importantes même si selon la jurisprudence, ces énonciations ne sont pas des formalités substantielles. Cependant, la signature manuscrite de l'huissier doit obligatoirement être apposée à la fin de l'acte, car elle seule confère à l'acte son authenticité.

Ainsi il installe l'autre partie en l'occurrence le défendeur dans le procès et le demande à venir s'expliquer et justifier des raisons pour lesquelles il a été attiré en justice.

Une partie peut être représentée dans le procès civil par un ou des conseils constitués, un tiers justifiant de procuration, un mandataire syndical ou une autre personne physique.

Aussi évoquerons nous les sociétés anonymes à participation publique majoritaire qui ont un statut particulier et qui peuvent se représenter directement et attirer une partie devant le juge sans au besoin être assistées ni représentées par un conseil.

Le juge, contrairement en matière pénale, ici n'est qu'arbitre car dans cette procédure dite accusatoire, la conduite de l'instance appartient aux parties.

En effet c'est une procédure dans laquelle les preuves sont généralement légales et formelles, le juge est à équidistance entre les parties.

Cependant dans la procédure inquisitoire, le juge a un rôle prépondérant dans la conduite de l'instance et surtout dans la recherche de preuves. Il mettra en état les dossiers tout en respectant le principe du contradictoire et la communication des pièces entre les deux parties.

Aussi parlerons-nous du Ministère Public qui intervient dans le procès civil d'une part comme partie principale c'est-à-dire initiant la procédure, et d'autre part comme partie jointe où son champ d'action est délimité par l'article 57 du Code de procédure civile.

Même si le juge n'est pas tenu de communiquer obligatoirement toutes les affaires au Ministère Public, il n'en demeure pas moins qu'il est toujours assisté du greffier qui authentifie ses actes. C'est également le greffier qui reçoit la demande et les pièces des dossiers des parties.

Ainsi il procède à l'enrôlement et fixe d'un commun accord avec le juge la date d'audience. Enfin c'est également le greffier qui tient le plumitif d'audience, le répertoire civil, le cahier de dépôt des minutes, qui rédige et délivre les décisions.

En dehors des parties traditionnelles que sont le demandeur et le défendeur, il est à noter que d'autres parties interviennent dans le procès civil. Il s'agit du tiers quand il s'immisce dans la procédure et

formule ses demandes .Il est à noter également l'appelé en cause qui est installé dans l'instance civile et enfin l'intervenant volontaire qui lui s'installe de son propre chef dans la procédure pour soumettre ses prétentions.

En définitive, après avoir identifié les différents acteurs du procès civil où chacun joue son rôle à partir de l'introduction de l'instance jusqu'à la délivrance des décisions de justice en passant par la mise en état et le référé, nous concluons notre travail sur les différentes voies de recours qui sont susceptibles et l'exécution de la décision de justice, après que celle-ci a été rendue dans un procès civil.

Première partie : Les acteurs dans l'introduction de l'instance civile

Chapitre I :La saisine de la juridiction

Il s'agira d'évoquer dans un premier temps de l'assignation, ensuite de la requête conjointe et enfin de la citation.

Section 1 : L'assignation

Elle est définie par le Nouveau Code de Procédure civile en son article 55 qui dit en ses termes « L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à venir comparaître devant le juge »

L'acte introductif d'instance en matière civile et commerciale est l'assignation.

Aux termes de l'article 56 alinéa 1 du Code de Procédure civile, hormis le cas de l'assistance judiciaire le demandeur est tenu, hors de l'enrôlement de l'assignation, de la présentation de sa requête, le cas échéant lors de sa comparution volontaire, de consigner une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculés au droit fixe.

L'article 56 du Code de Procédure civile dispose que le demandeur verse la provision au Receveur de l'Enregistrement sur liquidation faite par le greffier conformément au barème fixé par arrêté interministériel n°008766/ACS du 14/09/1993 pris par le Ministre de la justice et le Ministre des finances.

Par justification de la consignation de la provision, l'acte introductif d'instance doit être revêtu d'une attestation du Greffier en Chef, mentionnant les références de la quittance délivrée par le Receveur.

Il est interdit à tout greffier d'enrôler une assignation non revêtue de l'attestation de provision. Tout Greffier en Chef, greffier ou agent quelconque, qui aura apposé ou délivré l'attestation lorsque la provision n'a pas été effectivement versée, sera passible des sanctions disciplinaires prévues par son statut, sans préjudice des poursuites pénales pour délivrance de fausse certification, en application de l'article 138 du Code pénal.

La provision est versée avant l'enrôlement selon les modalités suivantes. Le greffier liquide sur un imprimé le montant de la provision en appliquant le barème fixé. L'état de liquidation est établi en double exemplaire dont l'un est conservé par le greffier en chef et l'autre remis à la partie concernée. Le demandeur, muni du document remis par le greffier se présente au Bureau de l'enregistrement et règle la somme dont le montant est liquidé. Le Bureau de l'enregistrement lui remet deux exemplaires de la quittance. Le demandeur conserve par devers lui l'un de ces exemplaires de la quittance et remet l'autre au greffier.

Ce dernier établit une photocopie de cette quittance, en conserve l'original dans un classeur ouvert à cet effet et épingle la photocopie au dossier de la procédure.

En cas d'assignation à bref délai, il peut y avoir impossibilité matérielle pour le demandeur de verser la provision. Dans ce cas, à

titre exceptionnel, la provision sera versée après le prononcé de la décision.

Il peut arriver qu'il y ait remboursement d'une somme consignée. Dans ce cas le greffier établit en double exemplaire un bordereau de retrait ou état de remboursement .L'un de ces exemplaires est remis à la partie concernée qui se présente aux guichets du Trésor, munie de ce document et de la quittance initiale de versement.

L'assignation est notifiée conformément aux articles 822 et suivants du Code de Procédure civile ; elle contient à peine de nullité ; les mentions prévues par l'article 821 dudit Code ;

1°) L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, la date et l'heure de l'audience ;

2°) L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

3°) L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ces pièces étant énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ;

4°) L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il expose à ce qu'un jugement par défaut soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire .L'assignation vaut conclusions.

A l'instar de l'assignation, l'instance civile peut être introduite par la requête conjointe.

Section 2 : la requête conjointe

La définition est donnée par l'article 57 alinéa premier du Nouveau Code de Procédure civile « La requête conjointe est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs » C'est une innovation du Nouveau code.

Cette requête n'est pas un acte d'huissier puisqu'elle est rédigée par les parties à la manière d'une convention privée. Elle doit comporter diverses indications dont certaines sont obligatoires et d'autres facultatives. Les mentions obligatoires sont assez proches de celle de l'assignation.

Il faut bien constater qu'en pratique la requête conjointe est peu utilisée .Il y a lieu d'indiquer que le divorce par requête conjointe n'est précisément pas un cas d'utilisation de ce procédé ,car il ne s'agit pas d'une procédure contentieuse mais gracieuse . Elle contient à peine d'irrecevabilité :

1°) Pour les personnes physiques : les nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants ;

2°) Pour les personnes morales : leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représentent légalement ;

3°) L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

4°) L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;

5°) La date et la signature des parties .La requête conjointe vaut conclusions.

En dépit de ces deux modes de saisine, il y a également la citation.

Section 3 : La citation

C'est un mode de saisine que l'on retrouve principalement en matière sociale. Aux termes de l'article L.243 du Code du Travail, le Président cite les parties à comparaître devant lui dans les cinq (05) jours à dater de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, en conciliation, dans un délai qui ne peut excéder douze

(12) jours, majoré s'il y a lieu, des délais de distance fixés dans les conditions prévues à l'article L.267 (des décrets déterminent la contenance des registres et les délais de distance).

La citation doit contenir le nom et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, l'heure et le jour de la comparution.

Elle porte la reproduction des dispositions de l'article L.230. La citation est faite à personne ou à domicile par voie d'agent administratif, spécialement commis à cet effet.

Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après avoir été citées, les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés par le Président du Tribunal. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un travailleur ou un employeur appartenant à la même branche d'activité, soit par un avocat, soit encore par un représentant des centrales syndicales auxquelles sont affiliés les syndicats professionnels dont sont membres lesdites parties.

Les employeurs peuvent en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement. Aussi notons nous que la citation est servie pour la phase de la tentative de conciliation. En effet le Président cite les parties pour procéder à une tentative de conciliation. Il y également la citation en audience publique c'est-à-dire quand la non conciliation a été constatée par un procès-verbal aboutissant ainsi à la phase contentieuse. Dès lors les parties sont citées pour l'audience publique. Enfin, il est de la citation en enquête quand le juge ordonne une enquête et cite les parties et d'autres acteurs qui pourraient éclairer celui-ci quant à la suite à donner à la procédure.

La citation est aussi utilisée au niveau du tribunal départemental. En effet une partie qui initie une procédure de divorce fait convoquer la partie adverse par l'entremise du juge. Il arrive souvent que la partie convoquée ne se présente pas à l'audience. Donc après plusieurs

convocations infructueuses, le juge peut ordonner de le citer à parquet. C'est une citation qui sera servie par un agent d'exécution du Tribunal Départemental moyennant des frais qui tournent autour de cinq mille (5.000) à six mille francs (6.000f).

Ainsi le juge attendra le retour en citation pour statuer .Si la partie citée se présente, il statue contradictoirement, ou bien si celle-ci ne se pas présente pas, le juge statue par défaut .C'est dire donc que c'est seulement le retour en citation qui lie le juge et non la comparution de la partie citée.

Après introduction de l'instance civile, nous allons voir les principaux acteurs du procès civil.

Chapitre II : Les principaux acteurs du procès civil

Il est à noter qu'ils sont constitués principalement du demandeur et du défendeur. Ce sont les principaux acteurs de l'instance civile .Le demandeur est la personne qui prend l'initiative dans le procès civil et qui supporte en cette qualité la triple charge de l'allégation des faits, de leur pertinence et de leur preuve (actori incombis probatio article 9 du Code des Obligations Civiles et Commerciales).

Le défendeur est la personne contre laquelle un procès est engagé .Il est invité à venir s'expliquer et prouver par des moyens de défense qu'il n'est en rien mêlé à ce que l'on lui reproche.

Le demandeur et le défendeur communément appelés parties ont non seulement un rôle dans le déroulement de l'instance mais également quant à la détermination du litige soumis au juge.

L'article 1^{er} du Nouveau Code de Procédure civile consacre une disposition traditionnelle : « seules les parties introduisent l'instance ...». C'est dire que le juge, en principe, ne se saisit pas d'office (exception notable : les procédures collectives).

Pour la conduite de l'instance, l'article 2 du même Code dispose que « les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur

incombent .Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis ».Les parties doivent donc effectuer les actes requis et le faire dans les délais impartis.

Les parties doivent également déterminer l'objet du litige, l'article 4 du Nouveau Code de Procédure civile consacre ce que l'on dénomme traditionnellement le principe dispositif : « l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. »
Il appartient donc aux parties de fixer le cadre du litige et le juge est tenu par ce cadre.

Les parties peuvent également convenir d'interrompre l'instance sans la conduire à son terme .Ce que permet l'article 1^{er} dudit Code. « ...Elles (les parties) ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteignent par l'effet du jugement ou en vertu de la loi. ».

Qui peut être demandeur ou défendeur ? Donc nous allons voir le demandeur ou le défendeur en tant que personnes physiques.

Section 1 : Le demandeur ou le défendeur en tant que personnes physiques

Le demandeur tout comme le défendeur peuvent être des personnes physiques .Elles se présentent devant le juge et soumettent leurs prétentions .Elles peuvent aussi être représentées.

Cependant il est des cas où la loi impose la comparution en personne des parties (article 169 du Code de la Famille en matière de tentative de conciliation des parties).

A côté de ceux-ci la loi autorise certaines sociétés à se présenter directement.

Section 2 :Les sociétés autorisées

La loi exige aux personnes morales de se faire assister ou représenter en justice par un avocat inscrit au Barreau, comme en dispose la loi n°84-09 du 04 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats en son article 4 alinéa 2.

Cependant il existe le cas particulier des sociétés commerciales et des sociétés anonymes à participation publique qui peuvent ester directement et en personne en justice sans qu'elles ne puissent être assistées ni représentées par l'organe d'un conseil .Celles-ci, qui sont des sociétés nationales, sont des sociétés par action de droit privé dont le capital est intégralement souscrit par l'Etat et le cas échéant par d'autres personnes morales de droit public. (exemple : SN HLM).

Leur création est autorisée par la loi (Assemblée nationale et Sénat article 4 alinéa 2 de la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales bénéficiant du concours financier de la puissance publique (Journal Officiel du 07 juillet 1999).

Hormis leur présentation directe, les parties peuvent se faire représenter.

Section 3 :Les représentants des parties

Paragraphe 1 : Les conseils constitués

Les parties peuvent se faire représenter par les conseils constitués communément appelés avocats.

Les avocats sont des auxiliaires de justice. Ils prêtent serment et revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession. Les avocats ont qualité pour plaider, postuler et représenter les parties en toutes matières. En plus d'assister les parties au procès, ils les représentent. Cette représentation en justice a pour conséquence, de faire produire en la personne de la partie représentée tous les effets –heureux comme malheureux qui s'attachent aux actes accomplis par les avocats dans la limite de leurs pouvoirs.

Les avocats peuvent donner conseil et consultation.

Les parties élisent domicile en l'étude de leur avocat une fois celui-ci constitué .Dès lors, ce dernier reçoit les conclusions et autres actes relatifs à la procédure et pourra au besoin répliquer.

Paragraphe 2 : Les tiers justifiant de procuration

Toute partie peut être représentée en justice mais faudrait-il que cette représentation soit autorisée par la loi.

En effet pour qu'il y ait représentation en justice, il faut que le tiers représentant ait reçu la charge d'exercer une action en demande ou en défense aux lieu et place de son titulaire.

Par conséquent celui qui prétend agir en justice au nom et pour le compte d'autrui doit justifier le pouvoir qui l'autorise à exercer l'action .Ce pouvoir doit en principe exister au moment où la demande est formée ; il peut avoir un fondement légal, judiciaire ou conventionnel.

Il faut noter à chaque fois qu'une action en justice est exercée par un mandataire justifiant d'une procuration, le nom du mandant doit figurer dans la procédure, sa personnalité ne doit pas être éclipsée par celle de son mandataire .C'est ce qu'il faut comprendre par la règle « nul ne plaide par procureur » qui contrairement à ce que pourrait laisser supposer sa traduction littérale, n'interdit pas la représentation en justice.

Paragraphe 3 : Les mandataires syndicaux

On les retrouvent habituellement en matière sociale .Lorsqu'un mandataire est constitué dans une procédure, il doit être agréé par le Président du Tribunal saisi.

L'article L.245 du Code du Travail précise la représentation en matière sociale en ses termes « Pour représenter ou assister une partie, le représentant d'une centrale syndicale doit justifier :

- que la centrale syndicale, dont se réclame la partie l'autorise à assurer l'assistance et la représentation devant les juridictions du travail.

- Qu'il exerce lui-même effectivement, une activité rémunérée, dans la branche d'activité considérée ou qu'il l'a exercée pendant au

moins cinq années. Lorsqu'il n'existe pas de représentant d'une centrale syndicale pouvant remplir les deux conditions ci-dessus énumérées, la partie peut, exceptionnellement choisir pour mandataire, un représentant de son syndicat professionnel qui est alors dispensé de l'obligation d'activité professionnelle effective... ».

Il faut dire que les mandataires syndicaux sont plus accessibles du point de vue honoraires que les avocats si l'on sait que la partie qui saisit la juridiction sociale est, en général, face à des difficultés financières .C'est peut-être ce qu'a compris le législateur quand il a établi la gratuité de la procédure en matière sociale.

Paragraphe 4 : Autres personnes physiques pouvant représenter les parties

Il est des personnes physiques qui peuvent exercer l'action en justice et agir au nom du titulaire du droit litigieux, ainsi qu'au nom de ses héritiers ,de ses représentants et de ses créanciers .Cela est d'autant plus justifié par la loi 84-09 du 04 janvier 1984 portant création de l'ordre des avocats en son article 5 « Toutefois, toute personne peut plaider et postuler, verbalement ou par mémoire, soit pour elle-même, soit pour ses cohéritiers,soit pour ses parents et alliés sans exception en ligne directe et jusqu'au second degré inclusivement en ligne collatérale, le mari peut de même plaider et postuler pour sa femme celle-ci pour son mari, le tuteur pour ses pupilles, ou l'administrateur provisoire ou le curateur d'office pour les personnes qu'il représente .

Les représentants légaux sont dispensés de la justification de leur mandat. ».

Ainsi les parties et leurs représentants s'installent dans l'instance et se présentent devant le juge .Quel est le rôle de ce dernier ?

Section 4 :Le rôle du juge

Le juge doit qualifier les faits qui lui sont soumis avant d'appliquer le droit.

-La qualification juridique des faits :

L'article 12 du Nouveau Code de Procédure civile prévoit que le juge « doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et aux actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ». Ainsi si les parties ont commis une erreur dans la qualification des faits ou de certains faits du litige, le juge doit corriger cette erreur. Mais il y a une exception. Ce même texte indique dans son alinéa 3 que le juge « ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat ».

L'article 12 est au centre des discussions relatives à la modernisation de la procédure civile. Il fournira au juge une brassée de faits, à charge pour lui de leur donner la qualification opportune « *da mihi factum, dabo tibi jus* » (« donne moi le fait, je te donne le droit ») selon l'adage classique.

-L'application du droit :

Etait-il même nécessaire d'inclure dans le Nouveau Code, la disposition contenue dans l'alinéa 1^{er} de l'article 12 : « Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables », tant cela dire ? Le droit, par nature, est connu du juge plus que de tout autre « *jura novit curia* » (La Cour connaît le droit).

Cependant même si le juge connaît le droit, il n'en demeure pas moins qu'il doit se limiter seulement aux demandes des parties comme le dispose l'article 5 du même Code « le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé. »

Le juge ne doit pas non plus statuer au-delà ou en deçà de ce qui est demandé. On dit qu'il ne doit statuer ni « *infra petita* » (en deçà) ni « *ultra petita* » (au-delà) ni « *extra petita* » (en dehors de la demande).

A côté de ces acteurs traditionnels, il arrive que d'autres acteurs interviennent dans ledit procès.

Chapitre III : Les autres acteurs du procès civil

Il s'agira notamment du tiers, de l'appelé en cause et de l'intervenant volontaire.

Section 1 : Le tiers

D'emblée, il est important de faire ici une distinction entre le tiers principal et le tiers incident.

Le tiers principal porte son action devant la juridiction qui a rendu la décision querellée.

Le tiers incident, à une contestation dont une juridiction est saisie, dépose la requête à cette juridiction si elle est égale ou supérieure à la juridiction qui a rendu la décision.

Cependant si la juridiction n'est pas égale ni supérieure, le tiers incident porte sa requête comme le tiers principal à la juridiction qui a rendu la décision.

L'action du tiers ne suspend pas les jugements passés en force de chose jugée et qui portent condamnation à délaisser la possession d'un héritage. Par voie de conséquence ces jugements sont exécutés contre les parties condamnées.

Le tiers, dont la requête est rejetée, est condamné à une amende de mille deux cents cinquante (1250) à cinq mille francs (5000f), sans préjudice des dommages et intérêts contre ce dernier.

Outre ce tiers, l'appelé en cause peut s'installer dans le procès civil.

Section 2 : L'appelé en cause

L'appelé en cause est le tiers contre qui une demande est formée pour que le jugement à intervenir lui soit opposable.

C'est une procédure qui est surtout courante en matière d'accident avec les compagnies d'assurances appelées en garantie par les auteurs d'accident .C'est aussi le cas en matière d'accident du travail.

L'appelé en cause est installé dans cette procédure au moyen de l'assignation appel en cause.

La liste n'est pas exhaustive d'autant que l'intervenant volontaire est aussi acteur dans le procès.

Section 3 : L'intervenant volontaire

L'intervenant volontaire s'installe dans le procès auquel il n'était pas jusque là partie pour faire valoir ses droits qui pourraient être compromis par un jugement à intervenir entre les plaideurs primitifs.

L'intervenant volontaire peut exercer son action à son profit. Dans ce cas son action sera une intervention volontaire principale.

Cependant s'il appuie la demande d'une autre partie, l'action sera dite accessoire.

Après la détermination de ces différents acteurs, nous allons dans la deuxième partie voir le rôle de chacun d'eux dans le déroulement de l'instance civile.

Deuxième partie : Les acteurs dans le déroulement de l'instance civile

Chapitre I : L'intervention du Ministère public et la conciliation obligatoire

D'abord, il serait plus approprié d'entamer cette partie par le cas où la présence du Ministère Public est obligatoire à l'audience : le Ministère public est partie principale au procès. Cas spécifique de la France.

Ici le Ministère public a un rôle actif dans le procès civil .Il intervient comme plaideur ordinaire et peut être demandeur ou défendeur selon le cas.

Il dirige la procédure, délivre l'assignation ou reçoit celle qui le met en cause, qu'il soit défendeur ou demandeur, il a le choix des moyens qui sont utiles au soutien de ses prétentions .Il peut les invoquer dans ses écritures et le développer oralement à l'audience, où il va prendre la parole le premier ou le second, suivant sa position dans l'instance. Il faut noter les hypothèses où le Ministère public agit comme partie principale .Ceci étant, dans cette situation le Ministère public est partie comme une autre.

Et il existe les voies de recours lorsqu'il n'est pas satisfait de la décision rendue par le tribunal saisi.

Ainsi le Ministère public est partie principale au procès : en matière de nullité de mariage, de contestation de reconnaissance d'enfant naturel et lorsqu'il agit pour défendre l'ordre public.

S'il est demandeur, le Ministère public prendra la parole le premier, et après, s'il est défendeur dans la cause.

Il faut retenir qu'aucun texte de loi ne l'oblige à déposer des conclusions écrites avant de prendre la parole à l'audience, ni à communiquer préalablement ses observations aux parties dès lors que celles-ci ont été mises à leur disposition le jour de l'audience.

Si le Ministère public a déclaré s'en rapporter à la justice il n'est pas nécessaire de mettre le dossier à sa disposition.

Exceptionnellement la présence à l'audience du Ministère public est obligatoire même s'il intervient comme partie jointe .C'est le cas

en matière d'assistance éducative, en matière de délégation et de retrait de l'autorité parentale .Cela étant précisé, dans tous les cas où la présence à l'audience du Ministère public est obligatoire, le jugement doit mentionner que le Ministère public était présent à l'audience, sous peine de nullité.

Mais à défaut de mentionner cette présence dans le jugement, la preuve peut être faite au moyen d'une preuve extrinsèque au jugement, par exemple mention au registre d'audience (plumitif).

L'article 57 du Code de Procédure Civile prévoit les affaires communicables obligatoirement au Ministère Public. Mais aussi précise-t-il (in fine) que le Ministère Public peut néanmoins prendre communication de toutes les causes dans lesquelles il croît son ministère nécessaire, le tribunal pouvant même ordonner d'office.

Soulignons que l'intervention du Ministère Public dans le cadre de l'article 57 alinéa 1 concerne sa qualité de partie jointe au procès.

Il est question alors pour le Ministère Public de faire respecter l'ordre public, et d'assurer la stricte et exacte application de la loi.

Ici le Ministère Public n'est pas un plaideur diligent des actes de procédure. Son rôle, plutôt, est de fournir aux juridictions civiles et commerciales son avis sur les litiges dont il est saisi.

L'article 57 du Code de Procédure Civile dispose que sont communicables au Procureur de la République les causes suivantes :

1°) Celles concernant l'ordre public, l'Etat, les Communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres.

2°) Celles concernant l'état des personnes.

3°) Les incidents sur la compétence ;

4°) Les règlements de juge, les récusations et renvois pour parenté ou alliance ;

5°) Les demandes en désaveu formulées contre un avocat ;

6°) Les prises à partie ;

- 7°) Les causes des incapables ;
- 8°) Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes ;
- 9°) Les causes intéressant les personnes placées dans un établissement d'aliénés lors même qu'elles ne seraient pas mises en tutelle.

L'article 57 alinéa 1^{er} vise de manière générale :

L'ordre public, l'Etat et les personnes morales de droit public, les incapables, l'état des personnes et divers incidents de procédure (compétence, règlement de juges, prise à partie, récusations, demande en désaveu formulées contre un avocat).

L'alinéa 2 de l'article 57 prévoit que cette communication au Ministère Public est facultative pour toutes les autres causes, soit lorsqu'elle est ordonnée par le tribunal qui juge utile son avis sur la cause dont il doit connaître.

Qu'elle soit obligatoire ou facultative cette communication impose la remise du dossier de l'affaire au Ministère Public pour qu'il en prenne connaissance et y porte ses observations.

Et le cas échéant, il peut déposer des réquisitions écrites et aller à l'audience pour conclure oralement ou développer lesdites réquisitions (articles 58 du Code de procédure civile).

Hormis l'intervention du Ministère Public, il est des procédures où la tentative de conciliation est obligatoire.

Section 1 : La conciliation en matière de divorce

Il faut dire que la tentative de conciliation fait partie intégrante de la procédure de divorce et c'est la raison pour laquelle une audience est spécialement prévue à cet effet.

Elle est prévue par l'article 169 du Code de la famille qui dispose qu'à l'audience indiquée, les parties comparaissent en

personne hors la présence de leurs conseils éventuels. Le juge du tribunal départemental leur fait les observations qu'il croit propres à opérer une réconciliation et, s'il estime que ce rapprochement n'est pas exclu, il peut, si la demande en divorce est néanmoins maintenue, ajourner la suite de l'instance à une date qui n'excédera pas six mois, sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires. Ce délai est renouvelable sans toutefois que la durée de l'ajournement puisse dépasser une année. Le jugement ordonnant l'ajournement n'est susceptible d'appel qu'en ce qui concerne les mesures provisoires qu'il a pu décider.

Le demandeur qui ne comparait pas à la date fixée dans l'ordonnance visée, à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent ou à celle indiquée par le jugement d'ajournement prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, sans justifier d'un motif légitime est considéré comme s'étant désisté de sa demande.

En cas de non comparution du défendeur, le juge commet un huissier pour lui notifier une nouvelle citation ; s'il ne comparait pas à la date ainsi fixée, le défendeur est considéré comme refusant toute conciliation.

Si le défendeur a été entendu sur commission rogatoire, le juge donne connaissance au demandeur des observations présentées et statue comme s'il y avait comparution personnelle.

Quand le défendeur n'a pu être entendu malgré la commission rogatoire donnée, il sera considéré comme refusant toute conciliation. La conciliation, constatée par procès-verbal du juge, met fin à l'action.

La tentative de conciliation est de rigueur en matière sociale.

Section 2 : La conciliation en matière sociale :

La matière sociale met en contradiction deux parties que sont l'employé et l'employeur. C'est la seule matière dans laquelle la procédure est gratuite. Il arrive souvent que le demandeur saisisse

l'inspection du travail .Celle-ci par l'organe de l'inspecteur du travail qui vérifie si les parties sont décidées à se concilier immédiatement. S'il n'y a pas de conciliation, l'inspecteur le constate par procès-verbal où il consigne les motifs de l'échec. En cas d'échec donc de la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail et de la Sécurité Sociale, ou en son absence, l'action est introduite par déclaration écrite faite au greffier du Tribunal du Travail.

Une inscription en est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet ; un extrait de cette inscription est délivré à la partie ayant introduit l'action.

L'inspecteur régional du travail et de la Sécurité Sociale qui a procédé sans succès à la tentative de conciliation, doit à la demande de l'une des parties, transmettre à toutes fins utiles au Président du Tribunal du Travail le dossier complet qui a pu être constitué sur ce différend.

Cette transmission doit également avoir lieu sur la demande du tribunal du Travail saisi de l'affaire (Article L 242 du Code du Travail).

Dans les cinq (05) jours à dater de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, le Président cite les parties à comparaître devant lui, en conciliation, dans un délai qui ne peut excéder douze (12) jours, majoré s'il y a lieu, des délais de distance fixés dans les conditions prévues par l'article L.267 dudit Code.

Lorsque les parties comparaissent devant le Président du Tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation .Le Président leur rappelle les dispositions de l'article L.230 et il est fait mention de cet avertissement, par le secrétaire, sur le registre des délibérations du tribunal. En cas d'accord, un procès-verbal, rédigé séance tenante sur le registre des délibérations du Tribunal, consacre le règlement à l'amiable du litige. Un extrait du procès-verbal de conciliation, signé du Président et du greffier, vaut titre exécutoire (Article L.251 du Code du Travail).

En cas de conciliation partielle, un extrait du procès verbal signé du Président et du Greffier vaut titre exécutoire pour les parties lesquelles un accord est intervenu et procès-verbal de non-conciliation sur le surplus de la demande.

L'article L.249 dispose que la femme mariée est autorisée à se concilier, à demander, à défendre devant le Tribunal du Travail.

Egalement les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur, peuvent être autorisés par le tribunal à se concilier, demander ou défendre devant le Tribunal du Travail. La tentative de conciliation se déroule toujours dans le cabinet du Président du Tribunal du Travail.

Enfin la conciliation est obligatoire en matière de loyer et d'injonction de payer.

Section 3 : La conciliation en matière de loyer et d'injonction de payer

De la conciliation article 30 du code de procédure civile (décret 1125 du 17 novembre 1999).

Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Les parties peuvent recourir néanmoins à la médiation ou à la conciliation déterminée aux articles 7 bis et 7 ter du présent Code.

Lorsque la conciliation est effectuée par le juge, les parties peuvent comparaître volontairement. Le demandeur peut aussi assigner le défendeur en conciliation en respectant les délais d'ajournement. Le juge saisi peut, en tout état de cause de la procédure, tenter la conciliation des parties qui peuvent être assistées de leurs avocats.

Ici la conciliation peut donc intervenir en matière de loyer et en matière d'injonction de payer.

Pour ce qui est de la première matière, c'est-à-dire en matière de loyer, le juge tentera une conciliation entre les parties en l'occurrence le bailleur et le locataire. Ces derniers viennent devant le juge souvent quand il y a un différend sur la valeur locative.

En matière d'injonction de payer dans laquelle le créancier introduit la requête pour le recouvrement de créances déterminées d'origine contractuelle ou statutaire. Le créancier saisit la juridiction par une requête. Celle-ci rend une ordonnance d'injonction de payer.

Le débiteur ne peut faire que l'opposition à cette ordonnance dans les quinze (15) jours à partir de sa signification.

La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le Président dresse un procès-verbal de conciliation signé pour les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire.

Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire (Article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécutions)

Pour une bonne application de la loi, la mise en état des dossiers est prévue pour qu'ils puissent être jugés d'où l'intervention des acteurs dans cet phase du procès.

Chapitre II : Le rôle des acteurs dans la mise en état

Il passe par le droit de la défense ou le principe du contradictoire.

Section 1: Droit de la défense ou principe du contradictoire

Le souci de permettre à chaque partie d'organiser efficacement sa défense est à l'origine de l'obligation faite aux parties de respecter le principe du contradictoire.

C'est pourquoi l'article 33 du Code de procédure civile impose au demandeur au procès :

« -D'indiquer la juridiction devant laquelle la demande est portée, la date et l'heure de l'audience,
-D'indiquer l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit,
-D'indiquer les pièces sur lesquelles la demande est fondée, ces pièces étant énumérées sur un bordereau qui lui est annexé,
-D'indiquer, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ».

C'est au juge surtout que la loi confie la tâche d'assurer le respect du contradictoire dans le procès .Il doit, en toutes circonstances, faire observer ce principe.

Dans ce cadre ,il dispose du pouvoir de faire des injonctions assorties même d'astreinte le cas échéant aux parties .Il peut aussi sanctionner une partie qui n'aurait pas fait diligence, en écartant des débats les pièces ou documents qu'elle n'aurait pas communiqués à son adversaire à temps utile.

Le juge ne saurait aussi se fonder dans sa décision sur des documents, pièces et moyens qui n'auraient pas été communiqués et donc débattus contradictoirement par l'autre partie.

Le non respect du contradictoire frappe la décision du juge d'une nullité d'ordre public pouvant lui faire encourir la censure de la Cour Suprême (pour violation des principes fondamentaux de la procédure).

Le juge peut assurer, à posteriori, le respect du contradictoire dans le cadre de la procédure d'opposition au jugement. En effet, une partie qui n'avait pas comparu au procès de l'instance pourrait exercer

une voie de recours, l'opposition, pour voir son affaire rejugée en sa présence. (Article 101 du Code de Procédure Civile -délai de quinze (15) jours après la signification de la décision).

Le défendeur peut faire respecter au juge le principe du contradictoire dans le cadre des ordonnances rendues sur pied de requête (articles 820-1 et suivants du Code de procédure civile) par le recours en rétraction contre l'ordonnance prise sans contradiction.

Le juge ne saurait ainsi fonder sa décision sur une mesure d'expertise qui n'a pas obéi au principe du contradictoire par exemple.

Mais surtout le juge ne saurait fonder sa décision sur un moyen de droit, qu'il aurait relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à débattre contradictoirement .Cependant le juge peut prendre de rares initiatives, échappant ainsi au principe du contradictoire.

Cette initiative consistera à retenir la règle de droit applicable au litige lorsque les parties n'ont pas donné de fondement juridique à leurs prétentions.

Même si nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée au préalable .Or il peut arriver que la loi et les pratiques permettent d'ordonner une mesure à l'insu d'une partie. Dès lors il est indispensable que cette partie dispose d'une voie de recours contre cette décision qui lui ferait grief : c'est le cas des ordonnances sur requête ou pour les décisions en matière gracieuse.

Le Nouveau Code de Procédure Civile en son article 17 pose une règle de portée générale .A chaque fois que la loi permet ou la nécessité impose qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, cette dernière dispose d'une voie de recours contre la décision qui lui fait grief. C'est le référé, l'appel, la tierce opposition.

Lorsque le juge soulève d'office des moyens de droit qu'ils soient purs ou mêlés de fait, il doit informer les parties et les inviter à en débattre contradictoirement.

Si les acteurs sont présents dans la mise en état, il n'en demeure pas moins qu'ils le sont dans le référé.

Section 2 : Les acteurs dans le référé

Avant de parler des acteurs du procès civil en matière de référé, il faudrait au préalable définir le référé.

Le référé est une vieille procédure ayant pour ancêtre les actions possessoires. C'est un cas de juridiction présidentielle, car c'est, en principe, le Président du Tribunal Régional qui est compétent. C'est à la suite de la compétence particulière du président du tribunal régional que les autres présidents de juridiction eurent un pouvoir de référé. Toutefois, on se souviendra que le Président du Tribunal Régional dispose d'une compétence de droit commun en matière de référé (article 810 du Nouveau Code de Procédure Civile), il est juge des référés dans « toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé ».

Le référé exige deux conditions cumulatives : l'urgence et l'absence de contestation sérieuse. Ces conditions réunies, le juge peut alors prendre « toutes mesures ». On doit considérer que si les conditions sont strictes, les effets eux, sont larges. Il faut signaler que les juridictions sénégalaises sont principalement saisies de ces différents types de référé.

-Le référé sur placet (demande d'expulsion du locataire)

Le demandeur qui est ici le propriétaire fait dresser par un huissier un commandement de payer qu'il va servir au défendeur en l'occurrence le locataire qui a trente (30) jours pour s'exécuter. Si, à l'expiration de ce délai le défendeur ne paie pas, le demandeur va retourner voir l'huissier pour qu'il lui délivre une assignation.

Le greffier audiencier enrôle le dossier après avoir fait payer au demandeur les droits d'enregistrement et de timbre plus les droits de délivrance au quatrième bureau.

Quittances : (8400f)

- Enregistrement (4000f)
- Timbre (2000f)
- Droit de délivrance (2400f)

Après avoir payé les frais de dossier listés plus haut, le greffier ouvre une chemise constituée du second original de l'assignation, les quittances et éventuellement les pièces justificatives. Alors il enrôle le dossier sur le plumitif pour l'audience des référés.

Les matières en référé sur placet portent essentiellement sur

- 1) Bail à usage d'habitation ;
- 2) Bail à usage commercial ;
- 3) Congé ;
- 4) Occupation sans droit ni titre ;
- 5) Incompétence ;

-Le référé-provision :

C'est une procédure que l'on retrouve le plus souvent en matière sociale. Le demandeur qui est l'employé saisit le juge des référés quand il a des difficultés à recouvrer son salaire. Ici la seule condition est l'absence de contestation. L'employé dresse une requête exposant les griefs qu'il oppose à l'employeur et demande au juge de citer en référé ce dernier.

-Le référé sur difficultés :

Ici c'est le défendeur qui devient le demandeur à la difficulté et le demandeur est, par voie de conséquence, le défendeur. L'objet principal de cette procédure est de demander des délais soit pour chercher un autre local (ordonnance d'expulsion), soit pour avoir des moratoires pour le paiement d'une somme d'argent.

La matière porte essentiellement sur :

- Un jugement civil ;
- Un jugement correctionnel ;
- Un état exécutoire ;
- Une ordonnance d'injonction de payer ;
- Un arrêt confirmatif de la Cour d'Appel ;
- Une ordonnance de taxe par le juge taxateur.

C'est le procès verbal de référé sur difficultés qui saisit le juge des référés sur difficultés.

L'enrôlement qui s'établit en deux phases est fait par l'huissier avec l'ouverture d'une chemise et l'enrôlement sur le plumitif.

Il faut également noter dans cette procédure que c'est l'huissier qui présente le dossier à l'audience.

Signalons que si l'huissier oublie de viser l'article 101 sur le Droit Commercial Général, le juge se déclarera incompétent. Le référé sur difficultés, contrairement au référé sur placet, n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Enfin pour le référé d'heure à heure, il se passe en chambre du conseil c'est-à-dire dans le bureau du juge .En fait, c'est l'extrême urgence qui commande cette disposition.

Les parties peuvent également, dans une procédure urgente, saisir le juge par une requête aux fins d'être autorisée à venir en référé.

Section 3 : L'ordonnance autorisant à venir en référé (ordonnance à pied de requête)

La requête est présentée en double exemplaire par le demandeur, et doit être motivée .En cas d'urgence, elle peut être présentée au domicile du juge. Devant le Tribunal Régional, la requête est

présentée, en principe par un avocat ou par un officier ministériel habilité (article 813 du Nouveau Code de Procédure Civile).

L'ordonnance est motivée (article 495 du Nouveau Code de Procédure Civile).

Devant le Tribunal du Travail, la requête est portée soit par le demandeur ou le cas échéant par son conseil.

Le juge prend l'ordonnance (au bas de la requête) et cite l'autre partie c'est-à-dire le défendeur à venir en référé. Sur l'ordonnance il fixe la date et l'heure de l'audience.

A côté de ces différents acteurs, le greffier joue également un rôle important dans le procès civil aussi bien en amont qu'en aval.

Chapitre III : le rôle du greffier

Le greffier est un auxiliaire de justice qui a pour rôle d'assister les tribunaux et les juges dans l'exercice de leurs attributions, de constater par écrit leurs décisions, de demeurer les dépositaires de la minute les, arrêts et des jugements et d'en délivrer expédition (copie). Le greffier est en outre le rédacteur et le gardien de certains registres concernant les affaires portées devant les Tribunaux.

Exemple :

- registre de mise au rôle ;
- registre des oppositions aux jugements par défaut.

Le greffier est également le dépositaire des procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes d'état civil (article 39 du Code de la famille).

Par ailleurs il reçoit certaines déclarations dont il importe que l'existence et la date soient indiscutables.

Exemple :

- déclaration de renonciation à succession (article 444 du Code de la famille) ;
- déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire (article 428 du Code de la famille) ;
- déclaration de surenchère du 1/10^e d'acceptation (article 509 du Code de Procédure Civile).

Le rôle du greffier s'étend notamment à des notifications d'actes ou des transmissions de dossiers dont différentes lois de procédures les ont chargées .La fonction de greffier-notaire est prévue par les articles 39 et suivants du décret n° 77 1029 30 du 10 octobre 1979 .

Le greffier est également à l'audience où il tient le plumitif.

Section 1 : La tenue du plumitif

Le greffier tient la plume et le plumitif à l'audience .La plume symbolise le greffier. Le plumitif est le registre sur lequel le greffier prend notes lors de l'audience. Toutes les affaires devant être évoquées sont enrôlées ou consignées dans ce registre. Aussi y sont inscrits les dates de renvoi, les mises en délibéré et le dispositif des décisions .Il constitue une base de données dans la mesure où toutes les mentions y sont consignées. Il se trouve être la lanterne du Tribunal. Il comporte cinq (5) colonnes :

- le nom du demandeur ;
- le nom de son avocat ;
- le nom du défendeur ;
- le nom de son avocat ;
- le résultat ou l'observation.

Section 2 : Le répertoire des décisions de justice et le cahier de dépôt des minutes

Paragraphe1 : Le répertoire des décisions de justice

Le greffier tient également le répertoire des décisions de justice dans lequel il mentionne toutes les affaires jugées. Il est tenu chronologiquement par rapport à la date chronologique du 02 janvier au 31 décembre. Il doit comporter :

- le numéro de la décision ;
- la date ;
- les noms des parties ;
- la nature de l'affaire ;
- la décision du Tribunal.

Le répertoire ne doit comporter ni rature, ni blanc, ni surcharge entre les décisions.

A la fin de chaque trimestre, ce répertoire doit être présenté au visa du Receveur des Affaires Judiciaires et Extra Judiciaires qui exerce un contrôle sur sa tenue avant d'y apposer son visa. Il peut ainsi émettre des observations sur la tenue du registre. Les numéros vont du 1^{er} jour ouvrable au dernier jour ouvrable de l'année.

Paragraphe2 : Le cahier de dépôt des minutes

Une fois la décision rédigée, signée par le juge et contre signée par le greffier comme en dispose l'article 75 alinéa 1 du Code de Procédure civile, ce dernier procède à l'enregistrement des minutes .Il mentionne la ou les décisions rendues dans un registre prévu à cet effet .Après avoir délivré des expéditions au cas échéant, il transmettra les dossiers au greffier en chef. Ce registre doit être le tampon entre le greffier en chef et le greffier audiencier.

La transmission se fait par le biais d'un cahier de transmission où le greffier mentionne tous les dossiers ; le Greffier en Chef lui fera une décharge signifiant ainsi que les dossiers ne sont plus sous sa responsabilité.

Ce registre, est en tant que de besoin, utilisé et doit faire l'objet d'une utilisation rationnelle .Il porte :

- la date de l'audience ;
- le nom du juge ;
- le nom du greffier ;
- le nom du demandeur ;
- le nom du défendeur ;

Paragraphe3 : Le registre des appels et oppositions

L'appelant en matière civile et commerciale dispose d'un délai de deux (02) mois après le prononcé de la décision. Le greffier prend dans le registre prévu à cet effet et délivre un acte d'appel signé de l'appelant et du Greffier.

Cependant il est à noter que contrairement en matière correctionnelle où le greffier procède à la mise en état du dossier avant de le transmettre au Parquet qui acheminera le dossier au Parquet Général, en matière civile, il n'y a pas de mise en état ni de notes d'audience. Le greffier ne délivre que l'acte d'appel et que c'est celui-ci qui saisit la Cour.

Le registre des oppositions est semblable à celui des appels avec la seule différence qui est relative à l'opposition.

L'opposition est une voie de recours ordinaire comme l'appel formée par la partie contre laquelle la décision est prononcée par défaut c'est-à-dire à son absence. Celle-ci a quinze (15) jours pour le faire après la signification de la décision.

Après avoir répertorié, le greffier va procéder à la rédaction et à la délivrance des décisions.

Section 3 : La rédaction des décisions et leur délivrance

Paragraphe1 : La rédaction des décisions de justice

Aux termes de l'article 78 du Code de Procédure Civile ,les greffiers sont spécialement chargés ,sous la surveillance du juge, de la rédaction des qualités qui comprennent notamment l'acte introductif,le dispositif des conclusions des parties et le dispositif des jugements avant dire droit s'il échet. Une justice purement orale n'offrirait aucune sécurité et serait finalement dépourvue de toute efficacité.

C'est la raison pour laquelle, comme tous les actes publics, les jugements doivent être rédigés en langue française, comporter un certain nombre de mentions formelles et être signées par le président et le greffier comme le dispose l'article 76 du Code de Procédure Civile en ses termes «Le Président et le Greffier signent chaque jugement dans un délai de vingt cinq (25) jours à compter de son prononcé. Lorsque par suite d'un cas de force majeure l'un ou l'autre se trouve empêché de signer, il est à cette fin remplacé par un Magistrat ou un Greffier spécialement désigné par une ordonnance du Président de la Cour d'Appel.

Les décisions de justice constituent en effet des actes authentiques et comme tels, elles comportent un original faisant foi jusqu'à inscription de faux qui se trouve déposé entre les mains du greffier en chef de la juridiction qui les a rendues et ne peut être distrait que dans des circonstances exceptionnelles. L'article 75 alinéa 2 précise les modalités de cet original ou minute en ces termes « Le Greffier en Chef est tenu de présenter la minute de ladite décision à la formalité de l'enregistrement dans le délai prévu par l'article 461-2° du Code Général des Impôts sous peine d'encourir les sanctions prévues par l'article 843 bis sans préjudice des pénalités prévues en matière d'enregistrement qui lui sont personnelles. Après que les décisions ont été rédigées et enregistrées, le Greffier peut alors procéder à la délivrance de celles-ci.

Paragraphe2 : La délivrance des décisions de justice

Il est nécessaire qu'il soit délivré des copies pour permettre aux intéressés d'en faire usage .Il faut, à cet égard, bien marquer la

différence entre l'acte original unique qui a exclusivement valeur authentique et ses reproductions qui ne sont que des copies et ne font foi que de ce qui est contenu au titre.

Parmi celles-ci il faut encore opérer une distinction entre celles qui sont revêtues de la formule exécutoire et autorisent seules l'exécution forcée et celles qui ne sont délivrées qu'à titre d'information et n'ont aucune force exécutoire. Ainsi on distingue :

- *la copie certifiée conforme ou l'expédition ;
- *la copie exécutoire ou grosse ;
- *l'extrait, copie partielle délivrée dans certains cas comme en matière de divorce, de jugement supplétif d'état civil (naissance, mariage, etc.)

Les décisions, qui sont en général des jugements et des arrêts, sont conservées par le Greffier. Elles sont délivrées aux parties au procès. Si elles sont représentées par un avocat, la décision est délivrée à ce dernier.

La publicité de la justice, qui est un des fondements de l'institution, conduit à la possibilité pour le tiers d'obtenir une copie des jugements prononcés sauf en matière de famille, les jugements relatifs à l'état et à la capacité des personnes, en matière gracieuse, disciplinaire et de tutelle.

En général, pour les besoins de la jurisprudence, les avocats ont accès aux décisions de justice même s'ils n'ont pas été constitués dans l'affaire.

Les décisions des affaires civiles sont réservées à la seule connaissance des parties qui peuvent en obtenir copie.

L'expédition d'une décision revêtue de la formule exécutoire porte le nom de grosse qui est encore usité dans notre jargon. Les copies exécutoires sont soumises aux règles générales gouvernant la délivrance des copies simples.

Toutefois, elles possèdent une nature particulière qui leur est conférée par l'apposition de la formule exécutoire permettant l'exécution forcée des jugements. Elles doivent en outre être timbrées à raison de deux francs (2000f) par rôle ou feuille à l'exception des cas où les droits de timbres sont dispensés.

La formule exécutoire est un ordre donné par l'organe exécutif de prêter main forte à l'exécution des décisions de justice. Tous les actes susceptibles d'exécution forcée doivent comporter la formule exécutoire. Elle est établie au nom du peuple sénégalais.

Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, sauf si la loi en dispose autrement.

Cette obligation ne concerne que les parties au litige, le jugement ne pouvant créer ni droit ni obligation à l'égard des tiers, sauf en matière gracieuse. En ce qui concerne ces derniers, la présentation d'une copie certifiée conforme du jugement suffit à faire la preuve du droit reconnu par celui-ci.

Il existe cependant un tempérament à l'obligation d'apposer la formule exécutoire. C'est notamment en matière de référé quand le juge ordonne l'exécution sur minute, c'est aussi le cas des ordonnances rendues sur requête.

Cependant, après que la décision est prononcée, le Greffier peut aussi délivrer un extrait du jugement rendu.

L'extrait est une reproduction partielle d'une décision ou d'un acte. L'extrait d'une décision est limité au dispositif. Il est utilisé souvent en matière d'état civil. Le Greffier l'utilise pour attester de l'existence d'une décision et de son dispositif.

A côté de cet extrait du jugement, l'extrait du plumeau est délivré également aux parties intéressées. C'est une reproduction généralement une photocopie, certifiée conforme par le Greffier, d'une ou de plusieurs pages du plumeau. Il peut s'agir aussi d'un autre

registre tel que le répertoire des jugements .Il obéit aux mêmes règles de délivrance des copies.

Le rôle des acteurs ne se limite pas en première instance. En effet il peut arriver qu'une partie insatisfaite use des voies de recours. Ainsi les différents acteurs interviennent également dans ces voies de recours.

Conclusion :

Le dénouement naturel d'un procès civil est, comme tout procès d'ailleurs, la décision rendue par la juridiction saisie. Dès lors les parties au procès, peuvent avoir leur décision de justice.

Cependant cette décision n'aura d'effet qu'avec son exécution .Seule la partie ayant obtenu gain de cause peut se voir délivrer une copie revêtue de la formule exécutoire. D'une part, ceci, grâce au fait que la décision passe « en force de chose jugée ». L'article 500 du Nouveau Code de Procédure Civile définit la décision passée en force de chose jugée comme celle « qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution ». A la lumière de cette disposition il est clair qu'une décision, objet d'une voie de recours, ne peut être exécutée. Mais en plus, que toute décision pouvant être l'objet d'un tel recours est également impossible à exécuter .En effet, ce n'est pas la voie de recours qui est suspensive d'exécution mais encore le délai pour exercer ce recours. Et ce délai ne court qu'à compter de la notification de la décision. la première condition est donc de notifier la décision. On observera que si les voies de recours ont un effet suspensif, il ne s'agit en principe que des voies de recours ordinaires (l'opposition et l'appel) et non des voies de recours extraordinaires (la tierce opposition, la requête civile, la prise à partie et le pourvoi en cassation).

L'opposition est une voie de recours de droit commun et de rétractation ouverte au plaideur contre lequel une décision par défaut a été rendue .L'opposition permet au plaideur de saisir la juridiction qui

a rendu la décision en lui demandant de juger à nouveau l'affaire. Tous les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition. Cependant l'opposition est exclue contre certaines décisions : les ordonnances de référé (article 250 du Code de Procédure Civile) les ordonnances du juge de la mise en état, les ordonnances sur requête, les décisions rendues en cassation, etc.

Un jugement par défaut ne peut être exécuté à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

Devant le Tribunal Départemental, l'opposition est reçue au Greffe sur déclaration de la partie opposante. Le Greffier recueille la déclaration sur un registre destiné à cet effet qui est le registre des oppositions et appels (article 15 alinéa 2 du Code de Procédure Civile).

Devant le tribunal régional l'opposition est formée par acte extra judiciaire sur les commandements et tous les actes ou procès-verbal comportant exécution du jugement à charge pour le défaillant de la réitérer dans le délai de huit (8) jours par acte extra judiciaire sinon elle sera inexistante bien que l'opposition soit formée par acte extra judiciaire, il est tenu au greffe de la juridiction un registre sur lequel sont inscrites les oppositions par une mention sommaire énonçant les noms des parties et de leurs avocats, les dates de jugement et de l'opposition. Cette mention est portée sur le registre des oppositions par le Greffier en Chef au vu d'un extrait à lui transmis sans délai par l'huissier qui a notifié ou réitéré l'opposition. Il lui en est délivré récépissé (article 107 du Code de Procédure Civile).

La partie qui a succombé et dont la décision a été rendue contradictoirement à son encontre peut interjeter appel.

L'appel est une voie de recours ordinaire tendant à la réformation ou à l'annulation de la décision. Il permet de porter le procès devant une juridiction de degré supérieur. L'appel a deux effets :

- l'appel est dévolutif c'est-à-dire que c'est l'appel qui saisit la juridiction de second degré.

- l'appel est suspensif veut dire que l'appel suspend les effets d'une décision de justice hormis les ordonnances de référé et les décisions assorties d'une mesure d'exécution provisoire.

Toutes les décisions rendues en premier ressort sont susceptibles d'appel. Seules les parties au procès peuvent interjeter appel.

La partie qui n'est pas satisfaite de la décision peut interjeter appel dans un délai qui ne dépasse pas deux (02) mois à compter du prononcé de la décision si elle est domiciliée au Sénégal. Mais si elle est domiciliée au Sénégal et temporairement éloignée pour une cause légitime, le délai d'appel est porté de six (06) mois.

Pour la partie qui est domiciliée hors du territoire de la République du Sénégal, le délai de deux mois est augmenté des délais de distance prévus par l'article 41 du Code de Procédure Civile.

- deux mois si elle demeure en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion ;
- de trois mois si la partie demeure en Amérique ;
- de quatre mois si la partie demeure dans un autre pays.

Les délais sont doublés en cas de guerre.

Si la partie non représentée qui a comparu en personne n'a pas été avisée à l'audience de la date à laquelle le délibéré est effectivement vidé, le délai ne court qu'à compter de la signification.

Il en est de même lorsque la partie jugée contradictoirement après réassignation à personne.

Pour les décisions rendues par défaut ,le délai d'appel court du jour où l'opposition n'est plus recevable et à l'encontre de celui qui a obtenu un jugement par défaut à compter du prononcé.

L'article 257 du Code de Procédure Civile prévoit la suspension des délais de recours.

L'appel est fait par acte extra judiciaire c'est-à-dire par exploit d'huissier. Comme pour l'opposition il est tenu au greffe un registre sur lequel sont inscrits les appels par une mention sommaire énonçant les noms des parties et de leurs avocats, la date du jugement .La mention est portée par le Greffier en Chef au vu d'un extrait à lui transmis sans délai par l'huissier qui a signifié l'appel.

Une partie peut user de la tierce opposition. La tierce opposition est une voie de rétractation ou de réformation ouverte aux personnes qui n'ont été ni parties ni représentées dans une instance si le jugement préjudicie à leurs droits. Ce recours leur permet de faire déclarer qu'elle leur est inopposable.

La tierce opposition est formée par action principale et est portée au tribunal qui a rendu la décision attaquée. Il faut toutefois noter que la tierce opposition est irrecevable contre un jugement d'adjudication.

La requête civile qui est prévue par les article 287 et suivants du Code de Procédure Civile, peut être exercée contre les décisions rendues en dernier ressort et celles rendues en dernier ressort et non susceptibles d'opposition. Elle peut être ouverte dans dix (10) cas :

- 1- S'il y a dol personnel ;
- 2- Si les formes présentées à peine de nullité ont été violées soit avant soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait été couverte par les parties ;
- 3- S'il a été prononcé sur les choses non demandées ;
- 4- S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;
- 5- S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande ;
- 6- S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens dans les mêmes Cours et Tribunaux ;
- 7- Si dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ;
- 8- Si, dans le cas où la loi exige la communication au Ministère Public, cette communication n'a pas eu lieu et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée ;
- 9- Si l'on a jugé sur les pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;

10- Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie.

L'Etat et ses démembrements et les mineurs peuvent également user de ce recours s'ils n'ont pas été défendus ou s'ils ne l'ont été valablement.

La requête civile peut porter sur une partie du jugement .Elle est introduite par assignation dans le délai de deux (02) mois de la signification à l'égard des majeurs. Pour les mineurs, le délai court à partir de la signification faite depuis leur majorité, à personne et à domicile.

La requête doit contenir la consultation de trois (03) avocats exerçant au Sénégal depuis au moins dix (10) ans devant la Cour ou au Tribunal. La consultation contient la déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile et elle énonce aussi les ouvertures ; sinon elle la requête n'est pas reçue.

La requête est portée au même tribunal qui a rendu le jugement attaqué .Les mêmes juges peuvent statuer. Le requérant doit consigner au greffe, outre les droits d'enrôlement habituels, la somme de trente mille francs (30.000 f) pour amende et cinquante mille francs (50.000f) pour dommages intérêts entre les mains du Receveur du bureau des Affaires Judiciaires et Extra judiciaires.

Il n'y a pas lieu à consignation lorsqu'il s'agit de jugements rendus par les Tribunaux Départementaux et les juridictions sociales ou les personnes admises à l'assistance judiciaire.

La requête civile n'empêche pas l'exécution du jugement .Si la requête est admise ,le jugement est rétracté et les parties sont remises au même état où elles étaient avant le jugement.

La prise à partie quant à elle est prévue par les articles 312 et suivants du Code de Procédure civile. C'est une procédure qui permet d'agir en responsabilité contre les magistrats dans les cas suivants :

- S'il y a dol, concussion, faute lourde professionnelle qu'on prétendait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction soit lors des jugements ;
- Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi ;
- S'il y a déni de justice ;
- Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages intérêts ;

Les prises à partie contre les membres des Cours d'Appel et Cour d'Assises ou contre une juridiction entière sont portées devant la Cour Suprême.

La prise à partie contre les membres d'un Tribunal Départemental, d'un Tribunal du Travail ou d'un Tribunal Régional est portée devant la Cour d'Appel du ressort.

La prise à partie ne peut se faire sans l'autorisation préalable du Premier Président de la Cour d'Appel qui statue après avis du Procureur Général.

Si le demandeur est débouté, il est condamné à des dommages intérêts envers les parties s'il y a lieu.

Pour ce qui est du pourvoi en cassation, il faut dire que c'est une voie de recours contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort qui ne sont plus susceptibles d'une voie de recours ordinaire. Il est réglementé par la loi organique n°2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour Suprême en remplacement de la loi organique n°92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation.

C'est une voie de recours tendant à annuler la décision attaquée. Si la décision est cassée, elle est annulée et les parties sont mises à l'état où elles étaient avant l'intervention de la décision attaquée.

La partie, qui a usé de toutes les voies de recours ordinaires, peut se pourvoir en cassation. Le pourvoi est formé par une requête écrite, signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal ou par un ministre ou fonctionnaire habilité à ester en justice au nom de l'Etat.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les noms et domicile des parties, contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions et être accompagnée de l'expédition de la décision attaquée. La requête doit être déposée en autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Le délai de pourvoi est de deux (02) mois à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile. Donc la signification est indispensable pour faire courir les délais de recours.

Pour les décisions rendues par défaut, le délai ne court qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner une amende de cinq mille francs (5000f) ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement calculés au droit fixe, sauf s'il bénéficie de l'assistance judiciaire.

Il est de même des affaires provenant des juridictions sociales. Pour ce cas le pourvoi est formé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision attaquée à personne ou à domicile. La notification de la décision attaquée est faite par le greffier de la juridiction qui l'a rendue.

Il n'est pas besoin d'un ministère d'avocat. La déclaration est faite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision soit au greffe de la Cour Suprême par le demandeur lui-même, un avocat ou un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées par l'article 14 du Code du Travail et agréé par le Président de la Troisième chambre.

Après avoir pris la déclaration, le greffier, dans les huit (08) jours, dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

-Le Greffier qui a rendu la décision doit, dans le mois, transmettre le dossier au greffe de la Cour Suprême. Le dossier doit

contenir une copie de la décision attaquée, l'accusé de réception de la dénonciation faite au défendeur et au cas échéant les mémoires et les pièces produites.

-Le greffier de la Cour Suprême enregistre au rôle général la date d'arrivée du dossier .Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinze (15) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception au défendeur ou à son avocat en l'avertissant qu'il pourra produire un mémoire en défense en autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct,dans le délai d'un (01) mois. Il doit notifier ce mémoire au demandeur dans les mêmes conditions.

Hormis le fait que la décision passe de la « force de chose jugée » faudrait-il, d'autre part, que le juge ordonne, l'exécution provisoire. L'exécution provisoire, encore dénommée exécution par provision, a pour effet de permettre l'exécution d'une décision susceptible d'une voie de recours suspensive d'exécution.

Cependant il faut distinguer l'exécution de droit et l'exécution provisoire judiciaire. Il est des cas où l'exécution provisoire est de droit, par conséquent, toute décision du juge est superflue. C'est le cas des ordonnances de référé et des décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, ainsi que celles qui ordonnent des mesures conservatoires.

En dehors de ces cas, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par le juge au moyen d'une décision spéciale (article 514 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de Procédure Civile). Seul le juge qui a rendu la décision peut prendre une telle décision (article 516 dudit Code). Il doit l'ordonner dans la décision proprement dite. Il peut même ordonner la mesure pour la totalité ou en partie. Il peut aussi subordonner cette exécution à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, pour répondre de la restitution en cas de besoin. Les pouvoirs du juge sont tempérés par ceux du Premier Président de la Cour d'Appel.

Le Premier Président de la Cour d'Appel peut, tout d'abord, ordonner l'exécution provisoire si le premier juge saisi s'est abstenu à

ce propos. En sens contraire, il peut la suspendre si l'exécution provisoire a été ordonnée dans un cas où la loi l'interdit ou, d'une manière plus générale, si elle « risque d'entraîner des conséquences excessives ».

Enfin le Greffier en Chef de la juridiction ,après avoir vérifié que les délais de recours sont épuisés,appose sur la décision la formule exécutoire .En haut de la première page,il y a la mention :

« REPUBLIQUE DU SENEGAL AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS »

Puis vient le corps de la décision et à la fin la formule exécutoire ainsi libellée :

« En conséquence la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement (ou arrêt) à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Régionaux d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement (ou arrêt) a été signé par nous Greffier... ».

Donc après avoir obtenu sa grosse, la partie ayant obtenu gain de cause peut aller voir l'huissier pour faire exécuter sa décision.

ANGEL

1°) Assignation en paiement ;

2°) Requête conjointe aux fins de divorce par consentement mutuel ;

3°) Citation à comparaître ;

4°) Requête aux fins de divorce ;

5°) Pourvoi ;

6°) Requête aux fins d'être autorisé à venir en référé sur difficultés ;

7°) Ordonnance autorisant à venir en référé ;

ASSIGNATION EN PAIEMENT

Affaire

Me Mouhamed DIOUKHANE
Huissier de Justice
Rue de la République
N° 10
Dakar
Tél : 33 334 03 03

UN DEUXIEME NEUF
Etre le 9 MARS

BERNARDINI
ORIGINAL

A la requête de la dame Dora BASIRE née ABOUCHAR, demeurant à DAKAR Yoff
Ranhar, Villa numéro 7, mais faisant élection de domicile sur les présentes et sur leur suite
en l'Etude sise Pavillon 852 SICAP BAOBABS de son conseil, Me Clément Paul BRUCE
BENOIST Avocat à la Cour

J'ai, Me Mouhamed DIOUKHANE, Huissier de Justice près le tribunal et la Cour d'Appel de
DAKAR y demeurant et domicilié, SICAP RUE 10, Rue C numéro 5, soussigné

Donné assignation à :

Monsieur Claude Franck BERNARDINI, demeurant à la SICAP Sacré Cœur 3 lot numéro
50 à DAKAR, où étant et parlant à : *Voir additif*

D'avoir à comparaître et se trouver par devant le Tribunal Régional Hors Classe de DAKAR
statuant en matière civile en son audience ordinaire de répartition à tenir le **Jeudi**
9 MARS 2009 à 08H30 et heures suivantes au siège du dit Tribunal séant au Bloc des
Madéleines, Boulevard de la République angle Boulevard Martin Luther KING, pour :

**Tant en sa présence qu'en son absence, qu'il soit représenté ou pas, voir statuer sur le
mérite de la présente assignation qui se fonde sur les pièces rappelées au Bordereau joint
en annexe, pièces qui constitueront alors les seuls éléments formant la conviction du
Tribunal.**

Lui rappelant qu'il ne saurait ignorer ni disconvenir que selon contrat de vente conclu par
devant Notaire ma requérante lui a cédé la pleine propriété de deux appartements jumelés sis
au lieu dit Patte d'Oie Hann Maristes, ce au prix de francs CFA 50.000.000 (Cinquante
millions) par le truchement de la Société IMMO CONSEIL qui a servi d'intermédiaire entre
les parties.

Que la Société Générale de Banques au SENEGAL devait financer l'achat de ces biens
immobiliers par le débit du compte du sieur BERNARDINI dans ses livres.

Que de cette somme il ne devait être déduit que les honoraires de la Société IMMO CONSEIL
qui s'élevaient à Francs CFA 6.000.000 (Six millions) outre la TVA sur les dits honoraires.

Que la Société IMMO CONSEIL a reçu la somme de 18.000 euros soit 11.807.100 (Onze
millions huit cent sept mille cent francs CFA) et ma requérante celle de francs CFA
36.352.120 (Trente six millions trois cent cinquante deux mille cent vingt) soit un cap de
francs CFA 1.840.780 (Un million huit cent quarante mille sept cent quatre vingt)
que le sieur BERNARDINI se doit de combler sur ses deniers personnels, en dehors de
l'intervention de la Banque qui ne saurait agir qu'à titre d'organisme prêteur n'ayant pris
aucun engagement vis-à-vis de la dame BASIRE née ABOUCHAR.

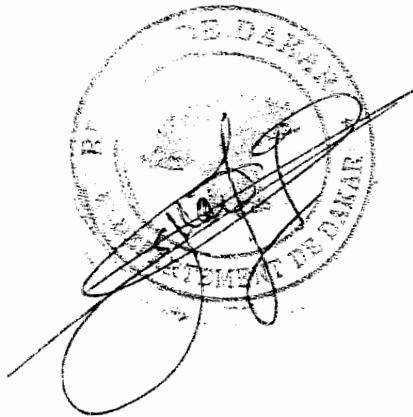
Mé trouvant à l'espace résidence Les Dunes bâtiment n° 5 et parlant à Monsieur Claude
Franck BERBADINI lequel après avoir pris connaissance de l'acte, a refusé de prendre copie
nous répondant : « *Ça ne me concerne pas* » DONT ACTE :

N'ayant personne à qui remettre l'acte, je me suis transporté à la Préfecture de Dakar où étant
et parlant à M. Le Préfet qui a reçu copie et visé l'original du présent

Ensuite par lettre recommandée, j'ai avisé le susnommé du dépôt de l'acte ainsi fait à la
Préfecture de Dakar où il est à sa disposition conformément à la Loi

Dakar le

Le Préfet de Dakar.



11 MARS 2009

REQUETE CONJOINTE AUX FINS DE DIVORCE PAR
CONSENTEMENT MUTUEL

A MADAME LE PRESIDENT DU TRIBUNEL
DEPARTEMENTAL HORS CLASSE DE DAKAR

- **Monsieur Abdoulaye Fofana DIOP**, demeurant à HLM Grand Yoff Zone Commerce n° 58 au 2^{ème} Etage **et**
- **Madame Daro MBAYE** demeurant à Guédiawaye HLM Las Palmas,

tous élisant domicile en l'Etude de **Maître Abdou Dialy Kane**,
Avocat à la Cour, 10, Rue de Thiong, Dakar

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'ils se sont mariés le 10 février 2008 à Dakar comme en atteste le
certificat de mariage constaté n° 386/2008 ;

Que de cette union est née une fille du nom de Aminata Charlotte
DIOP, le 25 mars 2009 ;

Attendu que le couple ne peut cohabiter ensemble ;

Que l'atmosphère dans laquelle ils sont installés empêche totalement
le maintien du lien conjugal ;

Qu'ils conviennent conjointement de rompre les liens du mariage par
consentement mutuel selon les termes suivants :

- SUR LA GARDE DE L'ENFANT :

Les requérants décident d'octroyer la garde de Aminata Charlotte
DIOP à sa mère avec de très larges droits de visite au père ;

SUR LA PENSION ALIMENTAIRE :

Attendu que le père a un droit d'entretien de sa fille ;

Que les deux parents ont une activité professionnelle ;

Qu'ils conviennent que le père versera une pension alimentaire mensuelle de 50 000 FCFA outre les frais médicaux ;

Que c'est pourquoi, les requérants sollicitent qu'il vous plaise les convoquer à l'effet de voir prononcer le divorce par consentement mutuel.

Monsieur Abdoulaye Fofana DIOP

Madame Daro MBAYE

SOUS TOUTES RESERVES

Pour requête

Dakar le 13 août 2009

CITATION A COMPARAITRE

EN CONCILIATION devant le Président de la Section

Le Président du Tribunal agissant en exécution de
l'article L 243 du Code du Travail (loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997)

Cite M (1) *Sheikh Diagne*

à comparaître devant lui en son cabinet (Section *9*) le *01-04-08*
à *09* heures pour se concilier si possible avec M *Les NDA*
Sur le différent qui les oppose, concernant les points suivants :

- 1° *rappel différentiel de salaire*
- 2°
- 3°
- 4°
- 5°

Avis lui étant rappelé des dispositions de l'article L230 du Code du Travail
(loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997)

Art. L230 - Toutes les demandes dérivant du contrat de travail entre les
mêmes parties doivent faire l'objet d'une instance à peine d'être déclarées non
recevables, à moins que le demandeur que les causes de nouveaux chefs de
demande ne sont nées à son profit, ou ont été connues de lui, que postérieurement
à l'introduction de la demande primitive.

Sont toutefois recevables les nouveaux chefs de demandes, tant que le
Tribunal du Travail ne se sera prononcé, en premier ou en dernier ressort, sur les
chefs de la demande primitive. Il ordonnera la jonction des instances et statuera sur
elles par un seul et même jugement.

Le 04-01-08

Le Président du Tribunal du Travail

NOTIFICATION

(2) Cette citation a été faite le *04-01-08*
à *09* heures à personne (2)

Ou au domicile parlant à M

qui a reçu copie

et signé l'origine (2)

- Par M. *Diagne*
commis spécialement à cet effet.

Agent Administratif

- Par lettre recommandée avec accusé de réception n°
du(2)

(1) Nom, Profession, Adresse

(2) Rayer la mention inutile

REQUETE AUX FINS DE DIVORCE

A MADAME LE PRESIDENT DU TRIBUNEL DEPARTEMENTAL DE DAKAR

La dame Fama Guèye demeurant à Dakar Avenue Bourguiba mais élisant domicile en l'étude de Me Abdou Dialy Kane, 10, Rue de Thiong ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Qu'elle s'est mariée avec le sieur Abdou Lahat Guèye demeurant à Dakar, Avenue Bourguiba ;

Que de ce mariage sont nés deux enfants :

- Moustapha Bassirou Guèye né le 17 Septembre 2001 aux Etats-Unis ;
- Marième Guèye né le 5 Avril 2005 aux Etats-Unis.

Attendu le couple vivait aux Etats-Unis où sont nés les deux enfants ;

Que sans crier gare, le mari a quitté les Usa en y laissant sa femme sans ressources dans un pays qu'elle ne connaît pas ;

Que ne pouvant rester sans ressources, dans une insécurité matérielle et morale, la requérante a dû se débrouiller pour revenir à Dakar plusieurs mois après le départ de son mari ;

Que même à Dakar le mari ne s'occupe de la requérante qui se prend entièrement en charge avec l'aide de son père ;

Que la preuve, c'est que lorsque le couple a été victime d'un accident de la circulation sur la route de Diourbel, c'est le père de la requérante qui a pris en charge les soins, devant la carence inacceptable du mari ;

Que par ailleurs, la requérante prend en charge la scolarité des enfants qui vivent avec elle, le mari ne pouvant manifestement s'en occuper de manière convenable, d'une part ;

Que d'autre part, il s'est donné le luxe de vivre dans une seule chambre, ce qui ne correspond pas à des conditions de vie décente ;

Attendu que ces faits constituent un défaut d'entretien certain et des injures graves rendant intolérables le maintien du lien conjugal au sens de l'article 166 du code de la famille ;

Que c'est pourquoi la requérante sollicite qu'il vous plaise convoquer les parties aux fins de procéder à une tentative de conciliation préalable au prononcé du divorce.

SOUS TOUTES RESERVES

Pour requête

Dakar le 17 mars 2009

**REQUETE AUX FINS D'ETRE AUTORISE
A VENIR EN REFERE SUR DIFFICULTES**

A

MADAME LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL HORS CLASSE DE DAKAR

LA SOCIETE INDUSTRIELLE DES PLASTIQUES AU SENEGAL dite « SIPLAST » poursuites et diligences de son **Directeur Général**, en son siège social à Dakar 7,8 Route de Rufisque, ayant pour Conseils la **SCP KANJO, KOITA & HOUDA** Avocats à la Cour, 66, Boulevard de la République, Résidence El Hadj Seydou Nourou Tall à Dakar ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que par **jugement N°235** du **28 Avril 2009** par le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, elle a été condamnée à payer aux **Sieurs MOMAR DIASSE** et **MALICK DIALLO** les sommes suivantes :

POUR MOMAR DIASSE :

- ♦ 122 900 F CFA à titre d'indemnité de préavis
- ♦ 289 133, 875 F CFA à titre d'indemnité de licenciement
- ♦ 2 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

POUR MALICK DIALLO

- ♦ 158 100 F CFA à titre d'indemnité de préavis
- ♦ 1 123 690, 95 F CFA à titre d'indemnité de licenciement
- ♦ 5 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

Que ledit jugement a ordonné l'exécution provisoire à hauteur de **500 000 F CFA** pour chacun des demandeurs ;

Que la **SIPLAST** a immédiatement interjeté appel dudit jugement ;

Que poursuivant l'exécution dudit jugement, les requis ont fait servir à la requérante une signification commandement de payer précédent saisie du **02 Octobre 2009** par exploit de **Maître EMILIE MONIQUE THIARE**, huissier de justice à Dakar pour obtenir le paiement de la somme de **1 000 000 F CFA** ;

Que par autre exploit de l'huissier susnommé en date du **16 Octobre 2009**, les requis ont fait procéder à la saisie des biens suivants appartenant à la requérante ;

Véhicule DK 1401 - X LAGUNA et DK 8030- MERCEDES ;

Que la requérante entend relever les contradictions qui figurent sur ledit commandement tendant à saisie vente du **02 Octobre 2009** et sur le procès verbal de saisie vente du **16 Octobre 2009**;

.../...

Que s'agissant du commandement, il y a lieu de relever l'irrégularité commise par l'huissier instrumentaire en ce qu'il n'a pas indiqué sur l'exploit les frais, ce qui aurait permis à la requérante, de connaître exactement la somme qui s'ajoute au principal qui lui est réclamé ;

Or on relève que l'huissier s'est simplement contenté de mentionner sur ledit commandement, les frais exposés sans en indiquer le montant, alors que l'article 92 alinéa I de l'Acte Uniforme portant Organisation sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution dispose que :

« la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur qui contient à peine de nullité : 1) la mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts, échus ainsi que l'indication du taux d'intérêts;

2) (...) »;

Qu'il s'y ajoute que la mention du montant des intérêts ainsi que du taux fait défaut également ;

Que la nullité est donc manifeste et il y a lieu de la constater et d'en prendre compte ;

~~Attendu que concernant le procès verbal de saisie vente, l'irrégularité commise par l'huissier tient au fait qu'il n'a pas veillé au respect de l'article 100 de l'Acte Uniforme portant Organisation sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution notamment en son alinéa 4 qui exige que l'acte de saisie contienne à peine de nullité la désignation détaillée des objets saisis;~~

Qu'en l'espèce, l'huissier a saisi deux véhicules sans indiquer le kilométrage ou la date d'acquisition desdits véhicules alors que ces éléments constituent des informations élémentaires et des détails indispensables quant à l'appréciation de la valeur des biens saisis ;

Que donc, là aussi, la nullité est encourue et il y a lieu de la constater ;

Que cette nullité instituée par l'Acte OHADA est distincte de celui du Code de Procédure Civile, en ce sens qu'il n'est pas exigé que la nullité et en nier les conséquences fasse grief, il suffit simplement qu'il y ait omission d'une mention exigée *(c'est-à-dire substantielle, essentielle)* pour que la nullité soit encourue ;

Que la requérante se réserve le droit de saisir la Juridiction Compétente d'une action en nullité des actes d'exécution ;

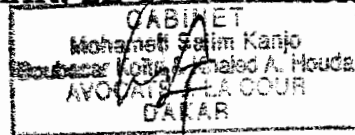
Que même si le Juge des Référés du Tribunal de Céans n'est pas compétent pour se prononcer sur la nullité, il peut constater l'existence de cette nullité puisqu'il s'agit là de dispositions d'ordre public, qui s'imposent aux parties et au Juge ;

Que l'exécution entreprise dans ces conditions irrégulières risque de causer un dommage imminent à la requérante justifiant que la discontinuation des poursuites soit ordonnée ;

Qu'il s'y ajoute que la requérante est présentement confrontée à d'énormes difficultés de trésorerie faisant que si d'aventure elle devait être contrainte au paiement immédiat dans son intégralité de la somme objet de l'exécution, sa situation risque d'être compromise avec toutes les conséquences que cela pourrait entraîner pour la préservation de l'outil de travail ;

Que c'est pourquoi conformément aux articles L 234, L 257 et L 258 du Code du Travail, la requérante sollicite qu'il vous plaise de bien vouloir l'autoriser à faire citer les requis en référés sur difficultés contre le jugement N° 235 du 28 AVRIL 2009 pour entendre ordonner la discontinuation des poursuites jusqu'à ce qu'il soit statué sur la procédure en nullité et très subsidiairement pour demander des délais de paiement;

**SOUS TOUTES RESERVES
POUR REQUETE
DAKAR, LE 11 NOVEMBRE 2009**



ORDONNANCE N° 454 /2009

Nous, Aminata Ly Ndiaye Président du Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar ;

- ❖ Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui ;
 - ❖ Vu le **jugement N°235 du 28 Avril 2009** rendu par le Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar;
 - ❖ Vu la signification commandement de payer précédent saisie du **02 Octobre 2009**;
 - ❖ Vu le procès verbal de saisie vente du **16 Octobre 2009** ;
- Autorisons la **SIPLAST** à citer en référé sur difficultés les **Sieurs MOMAR DIASSE** et **MALICK DIALLO** par devant notre juridiction pour l'audience du 01.12 **2009**;

**FAIT ET DONNE EN NOTRE CABINET
Dakar le 13-11-09**

BIBLIOGRAPHIE :

- **Le Code de Procédure Civile ;**
- **Le Nouveau Code de Procédure Civile (France) ;**
- **Le Code de la Famille ;**
- **Le Code Général des Impôts ;**
- **Le Code de Obligations Civiles et Commerciales ;**
- **Le Code du Travail ;**
- **La Loi N° 84-09 du 04 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats ;**
- **Droits fondamentaux et règles principales du procès civil, liberté et droits fondamentaux 3^{eme} édition (Bernard Beignerie professeur à la Faculté de Droit de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse) ;**
- **Journal Officiel du Sénégal du 07 juillet 1999 ;**
- **Acte Uniforme relatif au droit commercial général.**
- **Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécutions.**